

6. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié.»

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le titulaire d'un permis n'est pas tenu aux obligations prévues au premier alinéa en ce qui a trait à la remplaçante qui détient sur elle les documents exigés en vertu des articles 4.2 et 20.1.»

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage conforme à la norme «CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices» installé et remplacé conformément aux instructions du fabricant.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsque l'espace extérieur de jeu est celui visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39, que tous les éléments qui s'y trouvent sont en bon état, maintenus propres, utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants.»

10. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, de «aux articles 5 et 82» par «à l'article 5».

11. L'article 54.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la personne qui l'assiste.»

12. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «l'attestation» par «une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation».

13. L'article 82.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la remplaçante occasionnelle.»

14. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage conforme à la norme «CAN/CSA-6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices» installé et remplacé conformément aux instructions du fabricant;»

15. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Cette fiche doit être» par «Cette fiche doit être accessible sur les lieux de la prestation des services de garde et».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 8 et 14 qui entreront en vigueur le 28 octobre 2016.

64672

Gouvernement du Québec

Décret 258-2016, 30 mars 2016

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements aux fins qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la limite des allocations professionnelles autorisées par le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, annexé au présent décret, soit édicté.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 22)

1. Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de six mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des trois mois suivants. À l'expiration de ces derniers trois mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de deux ans et trois mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64674

Gouvernement du Québec

Décret 285-2016, 6 avril 2016

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,55 \$ » par « 10,75 \$ ».